

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.614 du 19 novembre 2015

A. 217.444/XI-20.875

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Vaderlandstraat 32
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 octobre 2015, XXXXX demandent la cassation de l'arrêt n° 153.332 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 septembre 2015 dans l'affaire n° 162.297/V, et qui leur a été notifié par un courrier daté du 29 septembre.

Par contre à la page 4 de leur recours en cassation, les requérants indiquent que « l'arrêt entrepris » serait plutôt un arrêt n° 141.925 du 26 mars 2015, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté leur requête en annulation contre la décision du CGRA du 26 septembre 2014.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 13 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

Sous réserve de l'incertitude quant à l'arrêt attaqué, compte tenu de la discordance entre les pages 2 et 4 de la requête, l'arrêt n° 153.332 du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par les requérants, de nationalité XXXXX, à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés statuant sur leur quatrième demande d'asile et leur refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes et du Code civil, notamment ses articles 1319 1320 et 1322, ainsi que de l'article 39/65, alinéa 1^{er} de la loi du précitée du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles.

Dans une première branche de leur moyen, les requérants font référence à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (dont la violation n'est toutefois pas alléguée dans l'énoncé du moyen de cassation) et ils rappellent que cet article engendre une obligation de renversement de la charge de la preuve lorsque le demandeur d'asile a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de tels actes de persécution ou de telles atteintes.

Après avoir souligné que les médecins du requérant ont pu constater l'existence de nombreuses cicatrices sur son corps, qu'il a déposé à l'appui de sa nouvelle demande une attestation dressée par un neuropsychiatre et faisant état d'une importante souffrance psychologique dans son chef, et qu'il a été victime d'une lourde agression en août 2014, ils estiment que la charge de la preuve est renversée et qu'il revenait au Commissaire général aux réfugiés puis au Conseil du contentieux des étrangers d'établir que les atteintes graves dont a fait l'objet le requérant ne se reproduiraient

pas.

Ils ajoutent qu'à la lecture de l'arrêt entrepris, force est de constater que le Conseil du contentieux des étrangers s'est abstenu d'examiner les nouveaux éléments médicaux déposés par les requérants sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et permettant une autre évaluation de leur demande de protection.

Dans une deuxième branche du moyen, les requérants exposent que la requérante souffre d'une dépression avec grandes angoisses et que, dans son nouvel examen du dossier, le Conseil du contentieux des étrangers ne fait nullement référence au contenu du certificat médical du Dr Beckers, neuropsychiatre, alors que « ce certificat répond manifestement à l'interpellation du premier juge, précisément sur les difficultés amnésiques de la requérante qui lui empêchent de livrer un récit cohérent ». Ils estiment qu'il appartenait au premier juge de se positionner sur ces éléments médicaux nouveaux, ce qu'il s'abstient de faire en se contentant d'un rappel de ce qui avait été décidé dans le premier arrêt concernant les requérants.

Enfin, dans une troisième branche, les requérants relèvent que dans l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux conteste le lien causal entre les séquelles et les maltraitances décrites sans remettre en cause la véracité des souffrances psychologiques attestées par les certificats médicaux. Ils en déduisent que « la position adoptée par le juge administratif revient à dénier toute force probante au dossier médical, sans avoir la légitimité de le faire et sans avoir utilisé les moyens procéduraux permettant le cas échéant de contrer leur force probante, c'est-à-dire un renvoi au CGRA ».

2. Examen :

2.1. La première branche du moyen de cassation recopie l'argumentation que les requérants avaient déjà exposée, quant à l'application de l'article 48/7 de la loi, aux pages 10 et 11 de leur recours devant le Conseil du contentieux.

A cette argumentation, le juge administratif a répondu ce qui suit :

« 4.7 Concernant l'application « *incorrecte* », selon la partie requérante, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse (...), le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° XXXXX du 8 juillet 2014, le Conseil a estimé : « 5.6.1 *En ce qui concerne tout d'abord le certificat médical daté du 25 février 2014, celui-ci atteste du fait que le requérant présente plusieurs cicatrices importantes qui seraient consécutives, selon le requérant, à une agression subie en 2008 - 2009. Toutefois, ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir les circonstances précises de cette agression, et en particulier, l'identité des auteurs de cette agression, les déclarations peu circonstanciées*

du requérant à cet égard s'apparentent davantage à des supputations, comme il le soutient dans sa déclaration du 10 décembre 2013 qui est présente au dossier administratif. Néanmoins, le Conseil, dans la présente affaire, estime que ces cicatrices démontrent que le requérant « a déjà subi des atteintes graves » par le passé - au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 -, ce document devant dès lors être considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, le Conseil observe, en l'espèce, que le requérant et son épouse sont rentrés au XXXXX en 2011 et qu'ils n'ont pas rencontré d'ennuis particuliers au pays - outre ceux dont la crédibilité a été remise en cause par la partie défenderesse -. Le Conseil estime dès lors, sans contester la réalité des blessures infligées au requérant en 2008, non seulement, qu'elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte ou d'un risque réel actuel dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, mais également, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves ainsi constatées ne se reproduiront plus ». Le Conseil constate que rien, dans la requête ou les pièces du dossier, n'est de nature à mettre à mal ce constat ».

Il s'ensuit que ni dans l'arrêt attaqué du 25 septembre 2015 ni dans son arrêt antérieur du 8 juillet 2014, le juge du Conseil du contentieux n'a nullement admis que le requérant principal, en raison de persécutions passées, courrait un risque réel que ces persécutions se reproduisent, mais a au contraire retenu le manque de crédibilité de la crainte de persécution au XXXXX ainsi que son manque d'actualité, en relevant que le requérant et son épouse étaient rentrés au XXXXX en 2011 sans y rencontrer d'ennuis particuliers.

Il s'ensuit que la disposition légale du renversement de la charge de la preuve de l'article 48/7 ne trouvait pas à s'appliquer dans la mesure où le juge administratif a estimé qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves alléguées se reproduiraient au pays d'origine des requérants. Il s'agit là d'une appréciation souveraine du premier juge, tandis que le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

La première branche du moyen de cassation n'est manifestement pas fondée.

2.2. Les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent, dans le développement des deuxième et troisième branches de leur recours, que le premier juge « n'a nullement fait référence au contenu du certificat médical du Dr Beckers, neuropsychiatre, daté du 9 janvier 2014 qui détaille l'état de la requérante » ou encore lorsqu'ils reprochent au premier juge de « contester le lien causal entre les séquelles et les maltraitances décrites sans remettre en cause la véracité des souffrances psychologiques attestées par les certificats médicaux »

En effet, après avoir souligné que « lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente

demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément ... », le juge du Conseil du contentieux s'est régulièrement référé, sous le point 4.8 de l'arrêt attaqué, à son précédent arrêt du 8 juillet 2014, qui avait déjà examiné, dans les termes suivants, la pertinence des attestations médicales déposées par les requérants :

« 4.8 (...) »

En ce qui concerne les certificats psychologiques relatifs à l'état de santé de la requérante, ainsi que les nombreuses ordonnances de médicaments à son nom, le Conseil ne conteste pas davantage la réalité des affections psychologiques mises en avant dans ces documents, Il estime néanmoins que ces documents ne permettent pas d'établir un lien certain et direct entre les affections constatées et les faits allégués depuis le retour de la requérante au XXXXX en 2011 (...).

Dès lors, le Conseil estime que la seule mention d'une agression criminelle datée d'il y a 3 ans et d'une hospitalisation d'un mois figurant sur le certificat médical daté du 8 janvier 2014, éléments non autrement étayés ou explicités et nullement documentés, ne permet pas ni d'établir un lien entre les affections constatées et les problèmes prétendument rencontrés après le retour au XXXXX en 2011, notamment dans la mesure où cette attestation est rédigée selon les dires et à la demande expresse de la requérante.

Le Conseil estime que par ailleurs que la fragilité psychologique de la requérante ne permet pas davantage- en l'absence d'un certificat davantage circonstancié faisant état, par exemple, de difficultés amnésiques qui auraient empêché la requérante de livrer un récit cohérent - d'expliquer, à elle seule, les nombreuses et substantielles imprécisions et incohérences relevées dans les propos de la requérante (...).

Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux - en l'occurrence, des problèmes d'ordre psychologique ainsi que des affections au niveau de la thyroïde - ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir celle de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Cette appréciation par le juge administratif de la pertinence des attestations médicales produites par les requérants est corroborée par la consultation du dossier administratif, en particulier la référence à « l'absence d'un certificat davantage circonstancié » ne pouvant se rapporter qu'au certificat médical-type du Dr. Beckers du 9 janvier 2014, rédigé en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et figurant en pièce 11 du dossier du CGRA constitué à l'appui de la décision du 5 mars 2014 qui avait donné lieu à l'arrêt du Conseil du contentieux du 8 juillet 2014.

En outre, le juge administratif ne méconnaît pas la foi due à des certificats médicaux lorsqu'il se borne, sans contester la réalité des affections décrites dans ces certificats, à considérer qu'ils ne permettent pas d'établir un lien certain et direct avec les faits de persécutions allégués dans le pays d'origine.

En tant qu'ils dénoncent le fait que le Conseil du contentieux ne se serait pas positionné sur les éléments médicaux concernés, les deuxième et troisième branches du moyen ne sont dès lors pas fondées.

2.3. En tout état de cause et en tant qu'ils invoquent « la violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles », les requérants restent en défaut de critiquer dans leur recours en cassation le motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui énonce ce qui suit :

« 4.5 (...) La motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs nouvelles demandes d'asile ont été rejetées. En soulignant la remise en cause de la crédibilité des demandes d'asile des requérants et l'absence d'établissement des faits et motifs allégués par les requérants dans le cadre de leurs demandes d'asile précédentes en raison des divergences et imprécisions relevées dans leurs déclarations respectives ainsi que l'absence de rattachement de l'agression du requérant en Belgique aux problèmes que les requérants déclarent avoir rencontrés au XXXXX, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'il craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises, il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les principaux faits de persécution invoqués par les requérants dans le cadre de cette demande d'asile sont identiques à ceux invoqués précédemment, à savoir qu'ils seraient persécutés par des personnes d'origine ethnique XXXXX en raison d'un conflit foncier et d'un problème lié à l'assassinat du premier mari de la requérante ».

En vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux des étrangers a ainsi, en sa qualité de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est prononcé personnellement sur les craintes de persécution des requérants. En faisant siens les motifs sur lesquels se fondaient les décisions successives du Commissaire général attaquées devant lui, et en se les appropriant après examen du dossier administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction. En outre, comme juge de cassation le Conseil d'Etat, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond, en sorte que le moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, est manifestement irrecevable.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT